



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2023-43 du 21 décembre 2023
supprimant la participation forfaitaire aux frais d’instruction des demandes d’autorisation
d’usage à des fins thérapeutiques**

Le collège de l’Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-83,

Vu la délibération n°112 du 13 novembre 2008 portant modification de la participation forfaitaire aux frais d’instruction des demandes d’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 112 du 13 novembre 2008 portant modification de la participation forfaitaire aux frais d’instruction des demandes d’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques est abrogée.

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l’Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l’Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 décembre 2023.

La Présidente
de l’Agence française de lutte contre le dopage


Béatrice BOURGEOIS